

## Traits nouveaux de l'interdiction de l'aggravation de la peine dans la procédure pénale hongroise

### (A) Développement historique et sphère d'application de l'interdiction de l'aggravation de la peine

I. L'interdiction de l'aggravation de la peine (interdiction *reformatio in peius*) est une institution juridique plus ou moins généralement reconnue dans les systèmes anciens et modernes de la procédure pénale. Toutefois, contenu et sphère d'application de ce principe ne sont pas complètement uniformes. Cela concerne le développement historique de l'institution aussi en Hongrie. Le principe le plus général de la réglementation dit que si le jugement n'est attaqué, en voie de recours, que par la défense, il ne peut être aggravé au fond par les juridictions supérieures. C'est à dire, l'interdiction de l'aggravation assure, pour la défense, le droit de recours sans risques.

L'institution juridique de cette interdiction s'est développée au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans la procédure pénale de la France<sup>1</sup>, puis en celle de l'Allemagne et d'Autriche, et s'est répandue dans les systèmes juridiques continentaux. Elle a été mise en relation avec les principes de l'autorité partielle de la chose jugée ou *ne bis in idem*, se développant en même temps. Mais proprement dit, c'est la façon spéciale à se faire valoir d'un troisième principe, du principe *accusatoire*. L'enchaînement de ces principes mène à la conséquence pratique: si le procureur public n'a pas attaqué le jugement pour l'aggraver, le jugement de première instance acquiert — jusqu'aux limites supérieures de la peine — l'autorité partielle de la chose jugée; l'aggravation doublée de la peine ne peut être infligée. En même temps, l'interdiction d'aggravation contribue à l'efficacité d'un quatrième principe, du principe *favor defensionis*. Pour assurer, en effet, à la défense, le droit de recours sans risques, la justice matérielle peut être, cas pour cas, reléguée au second plan, par l'interdiction de l'aggravation.

Dans la jurisprudence ancienne de l'Allemagne et de l'Autriche<sup>2</sup>, on a discuté la question: est-ce que l'interdiction embrasse seulement l'aggravation de la peine, ou bien, aussi l'aggravation de la qualification, c'est à dire, comment ces interdictions se font valoir en deuxième (procédure d'appel) et en troisième (procédure de révision) instances. Avant la seconde guerre mondiale, la jurisprudence allemande a développé finalement le principe: en instances

(1) Un avis du Conseil d'Etat français a reconnu le principe de l'interdiction de l'aggravation déjà en 1806, donc encore avant le Code de procédure de 1808.

(2) En connexion de l'interprétation des art. 290 et 295 du Code de procédure pénale autrichien de 1873, plusieurs fois complémenté et modifié depuis ce temps, et d'après l'interprétation des art. 331 et 358 du Code de procédure de l'an 1877 (unifié) du Reich allemand, également maintes fois modifié.

supérieures, seulement l'aggravation de la peine est interdite, mais l'aggravation de la qualification est possible même sans appel défavorable à l'accusé<sup>3</sup>.

Dans le premier Code uniforme de procédure pénale hongrois, la loi XXXIII de 1896, l'interdiction de l'aggravation avait été réglée, en ce qui concerne l'appel, par l'art. 387, et dans la procédure du pourvoi en cassation (révision) par l'art. 438. Bien que le texte de la loi n'a interdit que *l'aggravation de la peine*, la jurisprudence était — après quelques hésitations — uniforme en ce que sans appel chargeant l'accusé, l'aggravation *ni de la peine, ni de la qualification* n'était possible. La partie non attaquée du jugement a acquis, notamment, l'autorité de la chose jugée même en première instance, et il en suit que ni la peine, ni la qualification ne pouvait être modifiée d'office si cela était défavorable à l'accusé, même si la peine restait invariable en instances supérieures. Essentiellement, l'appréciation exagérée de l'importance de *l'autorité partielle de la chose jugée* a eu pour résultat que le principe de l'interdiction de l'aggravation a été étendu, par la jurisprudence ancienne, à la qualification, en franchissant les limitations de la loi<sup>4</sup>.

Notre premier Code de procédure pénale, promulgué *après la libération*, la loi III de 1951, a ignoré le principe de l'interdiction de l'aggravation. Faire valoir la justice matérielle, c'était supérieur à tous les autres intérêts et garanties de procédure. Ainsi, le tribunal de deuxième instance pouvait aggraver la peine, en cas de base trouvée bien fondée, même sans appel du procureur public demandant l'aggravation<sup>5</sup>.

Cette situation qui était contraire aux droits fondamentaux de la défense a été modifiée par la loi V. de 1954, disposant l'interdiction de l'aggravation. Conformément à cette loi, la peine déterminée en première instance *n'était pas directement susceptible d'aggravation* par le tribunal de deuxième instance, même en présence d'un appel défavorable à l'accusé (interdiction absolue), et en cas d'observation d'infraction de la loi à cet égard, il n'était en droit qu'à l'annulation du jugement, avec instructions données au tribunal de première instance concernant la nécessité et les motifs de l'aggravation de la peine (compétence de cassation)<sup>6</sup>.

Notre législation ultérieure concernant la procédure (*décrets-loi 16. de 1958 et 8 de 1962*) a maintenu l'interdiction de l'aggravation. En cas de violation du droit matériel, elle a prévu cependant *le droit de réformation* au tribunal de deuxième instance, *sous condition* d'aggravation désavantageuse par rapport à l'accusé. La condition, c'était l'appel chargeant l'accusé. En ce

(3) Les traits caractéristiques de l'interdiction de l'aggravation, développés sur le territoire de droit de langue allemande déjà plus tôt et ayant influencé plus tard les systèmes de droit continentaux, ont été démontrés, en Hongrie, par *Auer, György—Mendelényi, László*: Droit de procédure pénale, I—IV, Budapest, 1930—34, commentaires (en hongrois) dans le tome traitant les voies des recours et la procédure en instances supérieures, Budapest, 1930, pp. 69—70.

(4) Voir, sur toutes questions, parmi les auteurs de l'époque, *Angyal, Pál*: Cours de la procédure pénale hongroise, I. 1915. II. 1917. Budapest, tome II, pp. 174, 215—216 (en hongrois); *Finkey, Ferenc*: Cours du droit de procédure pénale hongroise, 4<sup>e</sup> éd., Budapest, 1916, pp. 543—544, 583 (en hongrois); *Vámbéry, Ruzstem*: Cours de la procédure pénale, 3<sup>e</sup> éd., Budapest, 1916, pp. 311, 339—340 (en hongrois).

(5) Cf. loi III de 1951, art. 206, par. (1) lettre e.), par. 2.

(6) Cf. loi III de 1951, modifié par loi V de 1954, art. 201, lettre c); art. 205 par. (2); art. 209 par. (1) V. Je commentaire analytique de ces articles: *Molnár, László* et coll. de travail; Commentaires à la procédure pénale, Budapest, 1957, pp. 596, 617, 624, 640 (en hongrois).

cas, l'aggravation directe de la peine devenait possible, sans annulation, à cet effet, du jugement de première instance. En même temps, l'interdiction de l'aggravation ne s'était pas opposée à l'aggravation de la qualification, mais cela ne pouvait être associé à l'aggravation de la peine<sup>7</sup>.

II. Dans notre législation nationale en vigueur, l'interdiction de l'aggravation est réglée par l'art. 241 al. (1) de la loi I de 1973 (Code de procédure pénale), modifié par les décrets-loi 1979. et 1984. Conformément, l'accusé acquitté en première instance ne peut être déclaré coupable, et la peine ne peut être aggravée ou la garde à vue sévère ne peut être prononcée en deuxième instance qu'en présence d'un appel chargeant l'accusé. Cette interdiction se fait valoir, sans regard à la modification ou l'approbation des faits en deuxième instance. La législation précédente était modifiée en ce que l'interdiction de l'aggravation fut étendue — à côté de l'aggravation de la peine — à l'application de la garde à vue sévère. Cette règle est motivée par le caractère et la gravité de cette mesure du sûreté (art. 78-81 de la loi IV de 1978, Code pénal) et par le fait que son contenu est très proche de celui de la privation de liberté. Dans d'autres questions, la réglementation de l'interdiction est, en général, analogue à la législation précédente.

Hors de la sphère indiquée, les décisions du tribunal en deuxième instance ne sont pas soumises à limitations. En deuxième instance, la qualification des faits peut être aggravée<sup>8</sup> même sans appel défavorable à l'accusé, et dans toutes les questions hors de la notion de peine (degré d'exécution des peines privatives de liberté, mise en liberté provisoire, frais de justice, action civile, confiscation), une décision plus défavorable à l'accusé peut être prise, l'application des mesures pénales de sûreté (admonition, délai d'épreuve etc.) y compris, à l'exception de la garde à vue sévère, et (conformément à l'interprétation de la loi sous B. I-II, infra) du traitement médical forcé.

Vu la modification des règles de procédure concernant l'interdiction de l'aggravation, et les changements survenus dans le système des sanctions du Code pénal, la Cour Suprême a émis, en 1980, son avis BK 98 embrassant les questions fondamentales de l'interdiction de l'aggravation. En même temps, l'avis a donné une interprétation de développement progressif des parts inaltérées du règlement normatif. En outre, dans la jurisprudence ancienne et récente, il y avait des décisions ad hoc — en premier lieu du côté de la Cour Suprême, — qui donnaient orientation dans quelques problèmes partiels de l'interdiction.

III. Dans notre législation sur la procédure pénale, les caractéristiques de l'interdiction relative de l'aggravation se manifestent. Le jugement de première instance est susceptible de modifications chargeant l'accusé en instances supérieures, mais seulement sous certaines conditions légales. (La condition générale, c'est la recours chargeant l'accusé.) Mais, certains systèmes juridiques connaissent l'interdiction absolue: le tribunal de deuxième instance ne

(7) V. hors de modifications de la loi V de 1954, la loi III de 1951, modifiée entre autres par le décret-loi 16 de 1958, art. 204, par. (2); décret-loi 8 de 1962, art. 264, par. (1). Le développement récent de l'interdiction de l'aggravation est présenté, sur la base d'une comparaison historique par *Móra, Mihály—Kocsis, Mihály*: Le droit de procédure pénale hongroise, Budapest, 1961, particulièrement pp. 425, 456—459. V. ensuite *Jászai, Dezső* (éd.): Commentaires à la procédure pénale, tomes I—II, Budapest, 1967, particulièrement pp. 1114, 1224, 1235, 1241, 1247 (en hongrois).

(8) Recueil des décisions en droit pénal, No. 2247, 5487 (en hongrois).

peut nullement prendre une décision moins favorable à l'accusé que le jugement de première instance.

*Les procédures des États socialistes* ont adopté, en général, le principe de l'interdiction relative.<sup>9</sup> Une décision en deuxième instance, moins favorable à l'accusé n'est possible que sous condition, et cette condition est, généralement, le recours chargeant l'accusé. Mais il y a des différences entre les législations dans des questions suivantes: (a) quel est le contenu du moyen de recours considéré comme défavorable à l'accusé, (b) l'interdiction de l'aggravation, dans quelle sphère est-elle applicable, c'est à dire, seulement pour ne pas aggraver la peine, ou bien de ne pas aggraver aussi la qualification et peut être pour ne pas appliquer ou aggraver des mesures soi-disant de sûreté (admonition, probation, traitement médical forcé etc.).

Dans la procédure pénale de la *Russie soviétique*, (art. 340), où le pouvoir de la juridiction de deuxième instance a, pour la plupart, le caractère de cassation, le jugement de première instance est susceptible de l'annulation en deuxième instance pour aggraver la qualification ou la peine, si le procureur public ou la personne lésée de l'infraction l'attaquent en voie de recours. La législation *bulgare* qui en essentiel, a adopté, également, le principe de cassation, a réglé le droit de procédure d'une manière semblable. Suivant la loi *tchécoslovaque* (art. 259), la peine ne sera aggravée que sous condition d'un recours formé par le procureur public. Selon la loi de la *RDA* (art. 285), toute mesure défavorable à l'accusé a pour condition l'interjection du recours adéquat. La loi *roumaine* (art. 372) déclare similairement que le sort de l'accusé ne peut être nullement aggravé en deuxième instance sans recours y relatif. Le Code de procédure de la *Pologne* (art. 383) prévoit que le tribunal de deuxième instance ne peut prendre aucune décision aggravant le sort de l'accusé que sous condition et dans les limites d'un recours chargeant ce dernier. Conformément à la loi *yougoslave* (art. 348), le tribunal de deuxième instance ne peut uniquement à la base du recours introduit par la défense, prononcer une peine en appliquant des prescriptions de droit plus aggravantes à l'accusé que les lois appliquées en première instance, et n'a pas le pouvoir, par ailleurs, de modifier le jugement au désavantage de l'accusé.

Parmi les systèmes juridiques des pays *occidentaux*, le Code de procédure pénale *français*, promulgué en 1958 et partiellement modifié depuis ce temps, prévoit dans l'art. 515 que la cour ne peut, seul sur l'appel du prévenu ou du civilement responsable aggraver la situation juridique de l'appelant. Art. 331 et 358 du Code de procédure pénale de la *RFA* (c'est-à-dire, de la loi de 1877, modifiée récemment par les lois de 1975 et 1978) interdit expressément l'aggravation de la peine sans appel défavorable à l'accusé.

Pour caractériser les traits nouveaux de l'interdiction de l'aggravation<sup>10</sup>, il faut, tout d'abord, examiner de plus proche les trois orientations d'interdic-

(9) Dans cette revue, nous avons pris en considération, en général, les codes de procédure pénale des pays socialistes, entrés en vigueur après les années 1960; Russie soviétique: 1961; Tchécoslovaquie: 1962; Yougoslavie; 1967; RDA: 1968; Pologne: 1969; Roumanie: 1969; Bulgarie: 1979. Les modifications de ces codes, survenues après ce temps n'ont pas affecté les règles fondamentales sur l'interdiction de l'aggravation.

(10) Des règles spéciales et un peu différentes concernant l'interdiction de l'aggravation se présentent d'une manière spéciale dans la procédure en première instance suivant l'annulation (*réitérée*), dans la procédure des *contraventions* et celle statuant sur *l'action civile*. Mais du point de vue des analyses de principe touchant les traits nouveaux de l'institution, elles peuvent être négligées.

tion de la législation nationale, c'est-à-dire, l'interdiction de la déclaration de la culpabilité, de l'aggravation de la peine et de l'application de la garde à vue sévère. Enfin, est à analyser la notion de l'appel défavorable à l'accusé comme condition abolissant l'interdiction de l'aggravation.<sup>41</sup>

### (B) *Interdiction de la constatation de la culpabilité*

En vertu du Code de procédure pénale, à défaut d'un appel défavorable à l'accusé, la culpabilité de ce dernier ne peut être constatée en deuxième instance si, par la tribunal en première instance, l'accusé a été acquitté. C'est pourquoi dans cette sphère, il faut interpréter les notions "accusé acquitté" et "constatation de la culpabilité".

I. *Notion d'accusé acquitté.* 1. L'accusé est acquitté, en premier lieu, *s'il a été acquitté* entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance selon l'art. 214 al. 3 du Code de procédure (a) à défaut d'une infraction. (b) à défaut de preuves, et (c) à défaut de l'imputabilité. En ces cas évidents de l'acquittement la déclaration de la culpabilité et l'application d'une peine sont, sans appel chargeant l'accusé, interdites.

L'acquittement en première instance n'est pas affecté par l'application de quelques mesures qui n'imposent pas la constatation de la culpabilité. (Code de procédure pénale, art. 214, al. 4). Ces mesures sont les suivantes: traitement médical forcé, confiscation, obligation à restituer le bénéfice matériel ou de

(11) Dans la littérature récente sur la procédure pénale *hongroise*, — hors des auteurs mentionnés dans les notes 6 et 7, les cours polygraphiés des universités et des études moins étendues, publiées dans les années 1960, — c'est surtout Nagy, Lajos qui a traité, dans sa monographie, les questions à ce temps actuelles de l'interdiction de l'aggravation, en employant la méthode comparative. (L'appel dans la procédure pénale, Budapest, 1960, particulièrement pp. 309-316, en hongrois). Dans un travail étendu. Mme Szabó Nagy, Teréz critique la règle du droit positif qui permet — en présence d'un recours convenable, interjeté par le procureur public — la condamnation de l'accusé acquitté même si l'état des faits a été complété ou corrigé en deuxième instance. Elle souligne qu'en ces cas, le droit de recours de la défense est violé étant à l'opposé de la simple statuation de la culpabilité. (Unification et différenciation de la juridiction pénale socialiste, Budapest, 1974, pp. 300-301, en hongrois). Dans la littérature récente hongroise, les questions différentes de principe et pratiques concernant l'interdiction de l'aggravation ont été traitées, avec des points de vue en partie de lege lata, en partie de lege ferenda, par Szabó, Imre (rédacteur général): Encyclopédie du droit et des sciences politiques, I-II, Budapest, 1980, tome II, pp. 548-549; Mme Szabó Nagy, Terézia (réd.): Droit de procédure pénale hongrois, I-II, cours polygraphié unifié pour les universités, Budapest, 1982, tome II, pp. 183-184, 187, 194-196; László, Jenő (réd.): Commentaires à la procédure pénale hongroise, I-II, Budapest, 1982, tome II, pp. 718-732 (tous en hongrois); Cséka Ervin est l'auteur des parties de ces trois ouvrages concernant notre question). Dans la *littérature des pays socialistes*, certaines questions de l'interdiction de l'aggravation ont été traitées les ouvrages suivants plus importants: Tcheltzov, M. A.: La procédure pénale soviétique, Budapest, 1954, p. 329 (en hongrois); Koutzova, E. F.: La cassation soviétique assurant la légalité de la juridiction, Budapest, 1960 (v. le chapitre sur les décisions en deuxième instance, en hongrois); Blagojević, B. T. (réd.): Code de la procédure pénale de la RSF de Yougoslavie, Beograd, 1969, p. 16; Luther, H. (réd.): Strafverfahrensrecht, Staatsverlag der DDR, Berlin, 1977, p. 451. De la *littérature récente des pays occidentaux*: Larguier, J.: Droit pénal général et procédure pénale, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1977, p. 181; Dahs, H.: Die Revision im Strafprozess, Verlag C.H.Beck, München, 1980, pp. 31, 180, 185-186.

payer la somme équivalente à la valeur de l'objet frappé de confiscation, ou bien décision sur le fond de l'action civile.

D'après la jurisprudence, du point de vue de l'interdiction de l'aggravation, l'acquiescement est apprécié identiquement *aussi à l'arrêt d'annulation en première instance* (Code de procédure, art. 213, al. (1) lettres (a) — (f)). Ces décisions juridiques, à savoir, sont privées de la constatation de la culpabilité, similairement à l'acquiescement.

L'arrêt d'annulation, pris en première instance équivaut à l'acquiescement, sans regard à ses motifs juridiques, même quand le tribunal de première instance a prononcé, dans la dite décision, la confiscation (Code de procédure pénale, art. 213, al. 2.) ou a obligé l'accusé à restituer le bénéfice matériel ou à payer la somme équivalente à la valeur de l'objet frappé de confiscation, ou a prononcé l'admonition, ou bien a statué sur le fond d'une prétention d'action civile. C'est que ces mesures c'est-à-dire décisions ultérieures ne supposent pas la constatation de la culpabilité.

Enfin, au point de vue de l'interdiction de l'aggravation, l'acquiescement est assimilé aux cas quand le tribunal de première instance prononce de l'abandon de la procédure en connexion du délai d'épreuve (Code pénal, art. 72-73) ou du traitement dans une maison de travail thérapeutique. (Code pénal, art. 76.).

*Le délai d'épreuve* est assimilé à l'acquiescement — et cela est souligné par l'avis BK 98 de la Cour Suprême — parce que cette mesure indépendante est appliquée par le tribunal, sans déclarer la culpabilité, bien qu'il constate l'exécution du délit. Par comparaison, en ce cas, la déclaration de la culpabilité et l'application d'une peine en deuxième instance seraient contraires à la notion de l'interdiction d'aggravation.

Si, au lieu de la peine, le *traitement* dans une maison de travail thérapeutique a été prononcé, comme mesure indépendante, en première instance, cette décision, elle aussi, équivaut — sous certains aspects — à l'acquiescement, et c'est pourquoi en ce cas, sans appel chargeant l'accusé, l'application d'une peine en deuxième instance est interdite. Bien que cette mesure indépendante est appliquée, en première instance, par jugement déclarant l'accusé coupable, (voir les motifs ministériels à l'art. 24 du décret-loi No 4 de 1979 portant modifications au Code de procédure), l'application d'une peine en deuxième instance est toutefois interdite (avis BK 98 de la Cour Suprême), parce que si l'aggravation de la peine en deuxième instance est interdite, l'application d'une peine doit être interdite à plus forte raison, si, en première instance aucune peine n'a été prononcée, bien que l'accusé a été déclaré coupable. En ce cas, l'interdiction en deuxième instance ne concerne, au fond, ni la déclaration de la culpabilité (déjà faite en première instance), ni l'aggravation de la peine (parce qu'en première instance, aucune peine n'a été prononcée), mais l'application d'une peine. Bien que cette interdiction n'est pas incorporée dans le texte de la loi (art. 241), mais cette interprétation juridique est une conséquence logique dérivée de l'esprit du règlement de la loi concernant la mesure pénale mentionnée.

II. *Notion de constatation de la culpabilité.* Sans appel chargeant l'accusé, les décisions constatant la culpabilité en deuxième instance seraient contraires à la loi interdisant la déclaration de la culpabilité concernant d'inculpés acquittés en première instance (ou en rapport d'inculpés touchés d'une décision prononcée en première instance et étant équivalente à l'acquiescement c'est-à

dire à une décision de classement sans suite et embrassant de mesures indépendantes). Ces cas sont les suivants :

(a) si elles déclaraient coupable et affligeaient d'une peine l'accusé (Code de procédure pénale, art. 214 al. (2) tournure I);

(b) si elles prononçaient, *comme mesure indépendante, le traitement* dans une maison de travail thérapeutique, (Code de procédure pénale, art. 214. al. (2) tournure II). Cette disposition précitée se fait notamment, par le jugement statuant le culpabilité.

La culpabilité, par ailleurs, *n'est pas considérée comme constatée* en deuxième instance et par conséquent, l'interdiction de l'aggravation n'est pas violée si, en première instance, l'accusé a été acquitté ou le classement sans suite de la procédure a été prononcé, ou bien une mesure indépendante (délai d'épreuve traitement dans une maison de travail thérapeutique) a été prise, et, en ces cas, le tribunal de deuxième instance prend des autres mesures indépendantes, sauf le traitement dans une maison de travail thérapeutique. En deuxième instance, les mesures suivantes ne lésent pas l'interdiction de l'aggravation: probation de l'accusé acquitté (par arrêt, Code de procédure pénale, art. 214 al. (2), tournure II, art. 214/A, al (1), admonition, confiscation (avec arrêt d'annulation, Code de procédure pénale, art. 213 al. (2), respectivement traitement médical forcé (par jugement prononçant l'acquittement de l'accusé, Code de procédure pénale, art. 214 al. (4). Ces décisions ne déclarent pas l'accusé coupable et ainsi, elles n'entrent pas en collision avec l'interdiction de l'aggravation. Le tribunal de deuxième instance constate seulement le fait qu'une infraction de la loi a été commise. En cas de la probation, la possibilité de la prononciation future d'une peine y est incorporée, mais seulement comme conséquence du comportement ultérieur de l'accusé (expiration défavorable du délai d'épreuve.)

### (C) *Interdiction de l'aggravation de la peine*

I. Sans appel chargeant l'accusé, l'aggravation en instances supérieures de la peine prononcée en première instance est interdite par la loi. La Cour Suprême a éclairci, dans l'avis BK 98, les relations entre peines et les concepts de peines graves et légères, en partant des peines principales déterminées par le Code pénal, art. 38 al. (1). Conformément, les peines principales sont, en ordre de leur gravité, les suivantes: condamnation à mort, peines privatives de liberté, condamnation avec sursis, peine d'amende.

C'est une thèse fondamentale que sans appel défavorable à l'accusé, le tribunal de deuxième instance n'a pas le pouvoir d'appliquer une peine principale *de genre plus grave que celle prononcée en première instance et d'aggraver la peine de même genre*. Il en suit qu'il peut appliquer le travail d'éducation correctionnelle ou la peine d'amende au lieu de la peine privative de liberté, ou la peine pécuniaire au lieu du travail d'éducation correctionnelle, mais la prononciation du travail d'éducation correctionnelle ou la privation de liberté au lieu de la peine d'amende, et la privation de liberté au lieu du travail d'éducation correctionnelle n'est pas possible. L'avis BK 98 contient des aspects nouveaux concernant les relations de la peine pécuniaire comme peine principale, des peines complémentaires applicables indépendamment et des peines complémentaires en général, à l'interdiction de l'aggravation, vu que le système de peines a été partiellement renouvelé.

II. Conformément aux art. 51-52 du Code pénal, la *peine d'amende* sera imposée comme suit: le tribunal fixera, d'abord, le nombre des postes journaliers de la peine d'amende (entre 10 et 180) et après, — en regard aux conditions personnelles et matérielles du délinquant — la somme équivalente à un poste journalier (entre 50 et 1000 Ft). La multiplication de ces deux facteurs donnera la somme de la peine pécuniaire. En imposant la peine d'amende par ce système c'est le *nombre des postes journaliers* qui reflètent le caractère punitif de la peine, dépendant de la gravité de l'infraction, étant, en même temps, la base pour la transformation de la peine pécuniaire impayée en privation de liberté. L'autre facteur de la peine pécuniaire, *la somme équivalente à un poste journalier* ne dépend pas de la gravité de l'infraction, mais seulement des conditions personnelles et matérielles du délinquant, et, en même temps, il ne joue aucun rôle dans la transformation de la peine pécuniaire impayée en privation de liberté.

Ces spécificités des dispositions du droit pénal réglant la détermination de la peine pécuniaire influencent inévitablement l'appréciation procédurière de la conception de la peine pécuniaire grave ou moins grave, du point de vue de l'interdiction de l'aggravation. D'après la ligne de conduite de l'avis BK 98, en cas d'une peine d'amende exécutable ou suspendue, *le nombre des postes journaliers* de cette peine ne peut être élevé, en deuxième instance, sans appel chargeant l'accusé, même si la somme équivalente à un poste journalier sera réduite, peut être de manière que la somme de la peine d'amende, notamment le nombre des postes journaliers, multiplié par la somme équivalente à un poste journalier sera finalement diminuée. Si la somme de la peine d'amende était déterminée en élevant le nombre des postes journaliers, la durée de la privation de liberté serait, en cas d'irrecouvrabilité, prolongée, par rapport à la peine d'amende, déterminée en première instance, en prenant pour base le nombre plus bas des postes journaliers. La peine d'amende déterminée en deuxième instance serait donc plus grave si l'on regarde la transformation en privation de liberté comme conséquence finale possible.

En ce qui concerne l'autre facteur de la peine d'amende, *la somme équivalente à un poste journalier*, son élévation sans appel chargeant l'accusé est, bien entendu, interdite. Mais cette interdiction sera inopérante si, en même temps, le nombre des postes journaliers sera, en deuxième instance, réduit, de manière que cette modification double n'entraîne pas l'élévation de la somme de la peine pécuniaire. En ce cas, la peine principale d'amende ne sera aggravée ni directement, ni indirectement, en ses conséquences ultérieures. Au contraire, à ce point de vue dernier, elle sera atténuée: la réduction du nombre des postes journalier réduit la durée de la privation de liberté en cas d'irrecouvrabilité de la peine d'amende, par rapport à la peine d'amende prononcée en première instance et devenue irrecouvrable.

III. En ce qui concerne *les peines complémentaires applicables indépendamment*, (Code pénal, art. 38 al. 3; art. 88), l'interdiction de l'aggravation se fait valoir, selon l'avis BK 98 de la Cour Suprême, en deux directions. Sans appel chargeant l'accusé, le tribunal de deuxième instance n'a pas le pouvoir de prononcer une peine principale au lieu de la peine complémentaire, appliquée indépendamment en première instance. Cependant, on peut s'imaginer qu'en cas concret, l'accusé pourrait prétendre que la peine d'amende principale lui soit plus favorable que p.e. la prononciation de l'interdiction d'exercice des fonctions professionnelles comme peine complémentaire. Toutefois, il serait in-



correct de faire dépendre l'interdiction de l'aggravation de l'opinion des accusés en cas concrets. La solution de la question en deuxième instance conformément à l'opinion présomptive de l'accusé aurait pour résultat la comparaison subjective de la gravité des peines prononcées en première et deuxième instances.

L'autre limitation frappant l'application indépendante des peines complémentaires consiste en ce que — sans appel chargeant l'accusé — l'instance supérieure n'a le pouvoir de *substituer la peine principale par une peine complémentaire indépendante* — si les conditions prévues par la loi sont données — que quand cette peine complémentaire a été appliquée à côté de la *peine principale* en première instance. Le tribunal de deuxième instance n'a pas donc le pouvoir de supprimer la peine principale et d'appliquer indépendamment — au lieu de la peine complémentaire ainsi rémanente — une autre peine complémentaire. En cas d'une solution contraire, des éléments subjectifs seraient incorporés dans l'appréciation comparative des peines complémentaires.

IV. En ce qui concerne *les peines complémentaires en général*, l'avis BK 98 prévoit ce qui suit: Sans appel chargeant l'accusé, le tribunal de deuxième instance n'appliquera, à côté de la *peine principale*, que la peine complémentaire déjà prononcée *en première instance*, à côté de la peine principale. (Au lieu de l'interdiction de la participation dans les affaires publiques, la confiscation générale ne sera prononcée, etc.) De même, la durée de la peine complémentaire prononcée en première instance ne sera prolongée, et la peine ne sera autrement aggravée non plus<sup>12</sup>. La substitution des peines complémentaires entre elles ménerait — même si leur mesure ne serait pas élevée ou même si la peine principale serait réduite ou suspendue, — aussi en ce cas, à l'appréciation subjective et comparative des peines complémentaires.

Il y a, néanmoins, une et une seule *exception à cette interdiction: la peine d'amende complémentaire*. La peine d'amende complémentaire non appliquée en première instance est applicable, en deuxième instance, sans enfreindre l'interdiction de l'aggravation, si, en même temps, la privation de liberté prononcée comme peine principale sera réduite ou suspendue, et *l'effet cumulatif* des peines nouvelles principales et complémentaires n'est plus grave que celui des peines prononcées en première instance. Bien entendu, la somme de la peine pécuniaire complémentaire, prononcée en première instance peut être également élevée, sous les mêmes conditions.

Dans ces cas, l'effet cumulatif des peines principales et complémentaires modifiées sera déterminé, en deuxième instance, par *l'appréciation multilatérale* des circonstances atténuantes et aggravantes. Cette appréciation d'ensemble ne présente pas, dans la pratique, une tâche insoluble et ne menace pas de subjectivisme, car la peine d'amende complémentaire, comme préjudice matériel a un *caractère général*: dans le système des sanctions pénales, cette peine complémentaire peut servir, très efficacement, à la retenue de presque toutes les infractions.

(12) Défense du permis de conduire ne peut être étendue, p.e. sur autres sortes de véhicules. Avis de la Cour Suprême BK 88.

#### (D) *Interdiction de la garde à vue sévère*

La garde à vue sévère est une mesure qui sera appliquée non indépendamment, mais *à côté d'une peine*. Néanmoins, la loi y étend l'interdiction de l'aggravation. Cette mesure de sûreté très grave (conditions: récidive, condamnation à des peines privatives de liberté durables) mène à la privation de liberté pour 2-5 ans (éventuellement, avec libération provisoire). Cette circonstance motive, du point de vue de l'interdiction de l'aggravation, *l'assimilation de la garde à vue sévère aux peines*, comme c'est prévu par la loi. Il en suit qu'en deuxième instance, la garde à vue sévère non prononcée par le tribunal de première instance ne peut être appliquée — même si ses conditions légales sont données — qu'en présence d'un appel chargeant l'accusé.

Selon l'avis de la Cour Suprême BK 98 sur l'interdiction de l'aggravation, la garde à vue sévère *ne peut être compensée, en deuxième instance, par la privation de liberté*. Cela veut dire que sans appel chargeant l'accusé, la garde à vue sévère non appliquée en première instance ne peut être prononcée en deuxième instance même quand la durée de la privation de liberté sera réduite. Également, la durée de la privation de liberté n'est pas susceptible de prolongation même quand la garde à vue sévère sera omise. La compensation mutuelle entre privation de liberté et garde à vue sévère entraînera notamment, de nouveau, une subjectivité dans l'appréciation comparative des deux institutions juridiques.

Le fait que l'interdiction de l'aggravation a été étendue par la loi concernant la garde à vue sévère a pour conséquence que la garde à vue sévère omise en première instance peut être prononcée, en deuxième instance, *non seulement* en présence d'un appel *dirigé à cet effet*, mais aussi en cas d'un appel chargeant l'accusé ayant un objectif différent, c'est à dire quand on attaque l'acquiescement pour obtenir la déclaration de la culpabilité, ou bien l'application de la peine pour modifier la qualification ou pour aggraver la sanction pénale. Notamment, ces appels sont défavorables à l'accusé et comme tels, ils permettent — entre autres — l'application de la garde à vue sévère. Mais il en suit aussi le contraire: malgré que l'appel n'est dirigé qu'à l'application de la garde à vue sévère, *la peine, elle aussi, est susceptible de l'aggravation*, vu que l'appel est, même en ce cas, défavorable à l'accusé.

#### (E) *Notion d'appel chargeant l'accusé*

L'interdiction de l'aggravation sera inopérante en présence d'un appel chargeant l'accusé comme condition légale, mais sans un tel appel, elle se fait toujours valoir. Ici, il faut considérer, tout d'abord, l'interprétation légale et ainsi obligatoire donnée par l'art. 241 al. (2) du *Code de procédure pénale*. Conformément, au point de vue de l'interdiction de l'aggravation, l'appel sera considéré comme chargeant l'accusé s'il est interjeté en vue de la déclaration de la culpabilité, de l'aggravation de la qualification ou de la peine, ou de l'application de la garde à vue sévère. Si, dans n'importe quelle de ces questions, un appel chargeant l'accusé a été interjeté, cela permet, le cas échéant, la déclaration de la culpabilité, l'aggravation de la peine ou l'application de la garde à vue sévère.

I. (1) *L'appel porte à la déclaration de la culpabilité* si l'acquiescement ou le classement sans suite, prononcés en première instance ou l'application d'une mesure indépendante sont attaqués, et en même temps la déclaration de la culpabilité de l'accusé et l'application d'une peine sont requises;

au lieu d'une mesure indépendante, l'application d'une peine (peine principale ou peine complémentaire indépendante) est requise; en ces cas de la déclaration de la culpabilité, n'importe quelle peine ou la garde à vue sévère sont applicables;

les faits servant pour base à l'acquiescement en première instance (ou à la part du jugement contenant l'acquiescement ou omettant la déclaration de la culpabilité) sont attaqués comme non fondés, en requérant l'élimination du mal-fondé et conséquemment, la déclaration de la culpabilité;

l'infraction des règles de procédure entraînant l'acquiescement, le classement sans suite ou l'étrécissement de la sphère de la culpabilité est attaqué.

(2) *L'appel porte à l'aggravation de la qualification des faits* si la constatation d'une infraction frappée d'une peine plus grave est demandée,

la constatation de la qualité d'auteur ou de la complicité par investigation au lieu de la complicité par aide ou assistance, ou de l'infraction achevée au lieu de la tentative, ou de la pluralité d'infractions (cumul) au lieu de leur unité est demandée.<sup>13</sup>

(3) *L'appel porte à l'application de la garde à vue sévère* s'il conteste que cette mesure n'a pas été appliquée en première instance. Elle peut être prononcée en deuxième instance même quand l'appel n'est pas expressément dirigé à cet effet, mais propose la déclaration de la culpabilité ou l'aggravation de la qualification ou de la peine, vu que ces appels sont également défavorables à l'accusé.

(4) (a) *L'appel porte à l'aggravation de la peine* — en rendant, par conséquence, l'interdiction de l'aggravation inopérative — s'il propose l'aggravation de la peine conformément à l'avis de la Cour Suprême BK 98 sur les relations entre peines graves et légères (voir lettre C ci-dessus). Ainsi, l'appel est chargeant à l'égard de l'accusé s'il s'oppose à la suspension de l'exécution de la peine, à l'omission des peines complémentaires et à la durée courte ou, par ailleurs, à la légèreté de la peine, ou propose l'application d'une peine principale au lieu d'une peine complémentaire indépendante. Ces appels, étant défavorables à l'accusé, permettent, en deuxième instance, la déclaration de la culpabilité, l'aggravation de la peine et l'application de la garde à vue sévère, même si le jugement prononcé en première instance ne sera pas modifié, en deuxième instance, dans les questions attaquées directement (p.e. l'appel portant exclusivement à l'application ou à l'aggravation d'une peine complémentaire permet l'aggravation de la peine principale même s'il manque de fondement.

(b) La mesure de la peine d'amende (c'est-à-dire, ses composants, *le nombre des postes journaliers et la somme équivalente à un poste journalier*) sont susceptibles d'aggravation (élévation) *cumulativement et séparément*, si l'appel (ba.) s'oppose à l'acquiescement partiel et demande la déclaration de la culpabilité même à cet égard, (bb.) requiert l'aggravation de la qualification, ou (bc.) requiert, en général, l'aggravation de la peine.

L'appel porte à l'aggravation de la peine d'amende même s'il ne demande que l'aggravation d'un de ses facteurs. L'appel porté à l'élévation du nombre

(13) Recueil des décisions des tribunaux 1979, No. 12. cas No. 394. (en hongrois).

des postes journaliers ou de la somme équivalente à un poste journalier peut avoir comme résultat l'élévation de la somme de la peine d'amende c'est-à-dire son aggravation, et ainsi, il charge nécessairement l'accusé. Il en suit qu'en présence d'un appel dirigé à l'élévation du nombre des postes journaliers, la peine d'amende est susceptible d'aggravation même par élévation, en deuxième instance, de la somme équivalente à un poste journalier, et réciproquement.

L'appel porté à l'aggravation de la peine d'amende — ou peut être d'un de ses facteurs — permet, en deuxième instance, non seulement l'élévation de la somme de la peine d'amende, mais — chargeant l'accusé — aussi l'aggravation de la peine par application d'une peine de catégorie plus grave que la peine d'amende.

II. De la notion d'appel chargeant l'accusé suit, a contrario, la notion d'appel qui ne peut être regardé comme chargeant l'accusé. Ce sont des appels qui — malgré qu'ils sont défavorables à l'accusé — ne requièrent pas la modification du jugement de première instance dans les questions fondamentales du droit pénal (culpabilité, qualification, peine, garde à vue sévère) et ainsi, ils ne peuvent pas être la base de la déclaration de la culpabilité, d'aggravation de la peine ou l'application de la garde à vue sévère.

Alors, au point de vue de l'interdiction de l'aggravation, l'appel n'est pas considéré comme chargeant l'accusé s'il demande exclusivement

le classement sans suite ou l'application d'une mesure indépendante au lieu de l'acquiescement, ou à l'envers; autres motifs juridiques pour l'acquiescement ou pour le classement sans suite, ou l'application d'une mesure indépendante au lieu d'une autre mesure indépendante, prononcée en première instance;

la modification du jugement de première instance dans certaines questions accessoires de manière défavorable à l'accusé (degré d'exécution de la privation de liberté, mise en liberté provisoire<sup>14</sup>, contravention sur laquelle le tribunal a statué dans la procédure pénale, décision de quitus, coefficient de transformation de la peine d'amende complémentaire, frais de justice, refus de la constitution de peines globales<sup>15</sup>, défauts non méritoires appartenant à la sphère de la correction du jugement<sup>16</sup>, etc.)

Ces appels mentionnés ne rendent pas alors l'interdiction de l'aggravation inopérante, sans égard à ce qu'ils sont bien fondée ou non. Cela s'explique par le fait qu'ils ne touchent que les questions hors de la sphère de la peine (ou de celle de la garde à vue sévère). En même temps, dans ces circonstances, les mesures — par ailleurs défavorables à l'accusé — sont applicables en deuxième instance même si le jugement prononcé en première instance ne sera révisé que sur les appels de la défense.

(14) Recueil des décisions en droit pénal, No. 4721. (en hongrois).

(15) Recueil des décisions en droit pénal, No. 5485. (en hongrois).

(16) Recueil des décisions en droit pénal. No. 4567. (en hongrois).